

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3  
du code de l'environnement  
Installation de pompes à chaleur à la piscine Fonquerne  
sur le territoire de la commune de SETE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001576,
- Installation d'un groupe de pompes à chaleur à la piscine Fonquerne sur le territoire de la commune de SETE (34) déposé par la société DALKIA,
- reçu le 12/05/2015 et considéré complet le 21/05/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/06/2015;

Considérant que le projet porte sur l'installation de 3 à 4 pompes à chaleur eau/eau dans un local technique de la piscine de Fonquerne, avec pompage (selon qu'il sera installé 3 ou 4 pompes) de 65 à 87 m<sup>3</sup>/heure d'eau de mer dans le canal des Quilles et rejet dans le même canal d'une eau refroidie présentant un différentiel de température de 5°C ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 15° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas systématique les projets de dispositifs de prélèvement des eaux de mer ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre de travaux de l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment et que le fonctionnement des pompes à chaleur engendrera une augmentation mineure de la température de l'eau du canal estimée à 0,1°C qui n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la faune et la flore du canal des Quilles ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur les zones sensibles de l'étang de Thau au regard des faibles volumes rejetés et de son éloignement de ces zones ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Installation de pompes à chaleur à la piscine Fonquerne sur le territoire de la commune de SETE (34) objet de la demande n°2015001576 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **15 JUN 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*